

VT/BR
Départ : 14119

Mis en ligne le :

- 3 NOV, 2022



ARRETE N° 2022/ 3635

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE BOURGINE SISE SECTION TRIANON**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande la division exploitation des services urbains de la ville de Nouméa, en date du 27 octobre 2022, enregistrée en mairie sous le n° 35/10,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er}./ Objet et mesures de police

La circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la rue Auguste Bourguine, sise section Trianon, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de six (06) mois et de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans le sens de la montée (Trianon vers Artillerie) sur la rue Auguste Bourguine, portion comprise entre la route de l'Anse-Vata et la rue Dange;
- la circulation se fera uniquement dans le sens de la descente (Artillerie vers Trianon);

Article 2./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 3./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4./

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique.

NOUMEA, le

- 3 NOV. 2022

LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
Direction des Services d'Incendie et de Secours	1
Direction de la Police Municipale	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN : association.artn@gmail.com , jgtx30@yahoo.com , rabahbruno53@gmail.com , etpm@lagoon.nc	1
CALECO : ekai@caleco.nc et mariclairecaleco@gmail.com	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Car Sud : regulation@carsud.nc	1
Mise en ligne	1